

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6082 Établissements de commerce extérieur et institutions bancaires internationales

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Federal Reserve Act*, 12 U.S.C. § 619.

Description : Les sociétés dites «Edge corporations» (sociétés bancaires internationales spécialisées constituées en vertu du droit fédéral) peuvent être détenues par des banques nationales et par des sociétés de portefeuille bancaires, ainsi que par des entreprises nationales qui ne sont pas des banques et qui souhaitent restreindre leurs activités commerciales à celles qui sont étroitement liées aux affaires de banque. La propriété étrangère de sociétés dites «Edge corporations» est limitée aux banques étrangères et aux filiales américaines de banques étrangères. Les autres personnes étrangères ne peuvent détenir de sociétés dites «Edge corporations», ni directement ni indirectement.

Élimination progressive : Néant